

VD_OMNI PE.2024.0050 vom 24. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0050

FR: VD_OMNI PE.2024.0050 du 24 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0050 del 24 aprile 2024

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité de reporter l'expulsion pénale prononcée à l'encontre du recourant, ressortissant portugais, pour une durée de huit ans, entrée en force et exécutoire. Sans doute, le recourant entretient une relation étroite et effective avec sa fiancée de nationalité suisse, dans la mesure où ils mènent une vie commune et viennent d'avoir un enfant; toutefois, lorsque la relation entre les concubins s'est "consolidée" par la naissance de leur fille, l'expulsion du recourant était déjà entrée en force, de sorte que la compagne de ce dernier devait s'attendre à ce que la vie commune doive, le cas échéant, se dérouler à l'étranger. L'enfant peut demeurer en Suisse, auprès de sa mère, de sorte que l'on ne saurait prétendre que l'expulsion du recourant reviendrait à renvoyer une ressortissante helvète et son enfant; en outre, le maintien de relations étroites n'est pas impossible depuis le Portugal. Les faits nouveaux invoqués ne sont pas de nature à remettre en cause la pesée des intérêts à l'appui de l'expulsion du recourant. Recours au TF pendant (7B_594/2024).

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée refuse le report de l'expulsion pénale du recourant prononcée par le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois du

E. 4

Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

E. 4.5

En définitive, compte tenu de la gravité des infractions commises, du risque de récidive d'actes violents et des perspectives de réintégration au Portugal, l'intérêt public à l'expulsion du recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. L'expulsion, ordonnée pour une durée de huit ans, s'avère conforme au principe de la proportionnalité, étant précisé que le recourant ne soulève aucun grief contre la durée de la mesure. La seconde condition pour l'application de l'art. 66 al. 2 CP n'étant pas réalisée, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en ordonnant l'expulsion du recourant." bb) Le recourant fait à présent valoir que depuis lors, sa situation personnelle et les circonstances se seraient modifiées au point de revêtir une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, vu l'art. 66d al. 1 let. b CP, de renoncer à exécuter l'expulsion. Pour l'essentiel, il met en avant sa nouvelle situation familiale, en rappelant qu'il entretient une relation étroite et effective avec sa fiancée, B. _____, de nationalité suisse, dans la mesure où ils mènent une vie commune et viennent d'avoir un enfant commun. Il invoque le droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille.

S'agissant de sa relation avec sa fille C._____, de nationalité suisse, le recourant se prévaut de l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ([CDE; RS 0.107]). cc) Dans la mesure où le recourant et sa compagne, de nationalité suisse, ont eu un enfant ensemble et ont entrepris les démarches en vue de se marier, leur relation doit être considérée comme un concubinage qualifié; elle devrait par conséquent pouvoir bénéficier de la protection instituée par l'art. 8 par. 1 CEDH, sur le principe à tout le moins (v. ATF 144 I 266 consid. 2.5 p. 270s.; TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3; ég. arrêts TF 2C_149/2023 du 22 novembre 2023 consid. 5.1; 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 6.3.2; 2C_702/2011 du 23 février 2012 consid. 3.1). Toutefois, selon une jurisprudence constante, lorsque l'étranger a été condamné – comme en l'occurrence – à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé et celui de son conjoint de nationalité suisse à rester en Suisse, étant précisé qu'il s'agit là d'une limite donnée à titre indicatif, qui doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, l'accumulation d'infractions permettant, par exemple, de s'éloigner de la limite des deux ans (cf. ATF 139 I 145 consid. 3.4 [confirmation de la pratique "Reneja"] ; 134 II 10 consid. 4.3; aussi arrêt TF 2C_507/2018 du 29 octobre 2018 consid. 4.6). Selon cette jurisprudence applicable à des conjoints vivant leur relation de couple en Suisse depuis une période relativement brève, il faut tenir compte notamment du point de savoir si le conjoint de nationalité suisse était au courant du comportement pénalement répréhensible lorsque la relation a été nouée; il faut aussi prendre en considération l'existence d'enfants communs et l'âge de ceux-ci (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149). On ne peut généralement attendre des enfants d'un âge leur permettant de s'adapter qu'ils suivent leurs parents à l'étranger (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.4 p. 28 s.; 122 II 289 consid. 3c ; arrêt TF 6B_873/2022 du 1 er septembre 2023 consid. 1.6.3). En l'occurrence, il faut en particulier relever que lorsque la relation entre les concubins s'est "consolidée" par la naissance de leur fille, l'expulsion du recourant était déjà entrée en force, de sorte que la compagne de ce dernier devait s'attendre à ce que la vie commune doive, le cas échéant, se dérouler à l'étranger (voir dans le même sens arrêts TF 6B_873/2022 du 1 er septembre 2023 consid. 1.6.3; 6B_381/2023 du 8 juin 2023 consid. 4.7.1; 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.7.3) , notamment dans un Etat de l'Union européenne, dont le recourant détient la citoyenneté . C'est dire que, même en appliquant au recourant et à sa compagne et mère de leur enfant commun les règles applicables à des époux, la pesée des intérêts commandée par l'art. 8 par. 2 CEDH ne conduit pas nécessairement à la prépondérance de l'intérêt privé à demeurer en Suisse. Quant à la relation du recourant avec sa fille C._____, il est vrai qu'un éloignement géographique du père aura des conséquences négatives sur la construction et le maintien de ses liens avec elle, âgée de sept mois, qu'il ne verra pas grandir durant huit ans. S'agissant de l'intérêt de cette dernière à pouvoir grandir aux côtés de son père, au sens de l'art. 3 CDE (disposition qui ne confère d'ailleurs aucune prétention directe à une autorisation de séjour: ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 320 s.), qu'il ne faut pas minimiser, on ne peut cependant affirmer que la présence de ce dernier en Suisse soit absolument indispensable à son développement. Par ailleurs, l'enfant peut demeurer en Suisse, auprès de sa mère, de sorte que l'on ne saurait prétendre que l'expulsion du recourant reviendrait à renvoyer une ressortissante helvète et son enfant. Même en cas de départ du seul recourant, le maintien de relations étroites n'est pas impossible; la poursuite depuis le Portugal d'une relation avec une famille restée en Suisse demeure possible compte tenu de la distance raisonnable séparant ce pays de la Suisse et des moyens de communication actuels (cf. dans le même sens, s'agissant du Kosovo, arrêt TF 2C_570/2020 du 29

septembre 2020 consid. 5.5). dd) Au vu de ce qui précède, les faits nouveaux allégués en lien avec les art. 8 CEDH et 3 CDE ne sont pas de nature à remettre en cause la pesée des intérêts effectuée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 mars 2023 (voir dans le même sens arrêt TF 6B_873/2022 du 1er septembre 2023 consid. 1.3.4 à la fin dans le cas d'un délinquant étranger expulsé qui prétendait que sa compagne était enceinte). Les considérations relatives à la nature et à la gravité des infractions commises demeurent en particulier valables. Cela vaut aussi pour le risque de récidive, lequel revêt une importance particulière sous l'angle de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, de sorte que l'expulsion du recourant n'est pas disproportionnée à cet égard. Compte tenu aussi du fait que la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP doit être appliquée de manière restrictive, il n'y a pas lieu de reporter l'exécution de l'expulsion du recourant, en application de l'art. 66d al. 1 let. b CP en lien avec les art. 8 CEDH et 3 CDE. 5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Avec le présent arrêt, les conclusions prises à titre provisionnel sont sans objet. Nonobstant le sort du recours, il n'y a pas lieu de mettre des frais de justice à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

E. 5

Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

E. 6

Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes." bb) Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge pénal expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans tout étranger qui a été condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à o de cette disposition. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Cette disposition constitue une clause de rigueur permettant de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1), clause qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Les conditions qu'elle énonce sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). cc) L'art. 66d CP, intitulé " Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire ", a la teneur suivante : " 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que: a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile; b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. 2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution". Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'un obstacle à l'expulsion (situation personnelle grave, violation des garanties

offertes par l'art. 8 CEDH, violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l'art. 66a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l'art. 66d CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6). En outre, les obstacles à l'expulsion, prévus par cette même disposition doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (arrêts TF 6B_884/2022 déjà cité consid. 3.2.1; 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.2; 6B_711/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.1; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.3; 6B_105/2021 du 29 novembre 2021 consid. 3.4.2; 6B_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4). Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l'art. 66d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées). L'art. 66d CP prévoit deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion: l'une absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66d al. 1 let. b CP), et l'autre relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let. a CP; arrêts TF 6B_1015/2021 déjà cité consid. 1.2.2; 6B_711/2021 déjà cité consid. 2.1.1; 6B_38/2021 déjà cité consid. 5.5.4). Ainsi, si la personne expulsée est un réfugié " reconnu par la Suisse ", elle pourra, vu l'art. 66d al. 1 let. a CP, invoquer le principe du non-refoulement résultant de la protection internationale sur l'asile (art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [CR; RS 0.142.30]) ainsi que de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). La condition de report de l'expulsion prévue par l'art. 66d al. 1 let. b CP est, quant à elle, fondée sur le principe de non-refoulement découlant des normes impératives du droit international en matière de droits humains (" menschenrechtliches Nonrefoulement-Prinzip "; cf. arrêts 6B_884/2022 déjà cité consid. 3.2.4; 6B_711/2021 précité consid. 2.1.1; 6B_38/2021 précité consid. 5.5.4; réf. citée). Il convient sur ce plan de se référer à l'art. 25 al. 3 Cst. , aux termes duquel nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, ainsi qu'à l'art. 3 par. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), selon lequel aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose pour sa part que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il convient en outre de se référer à l'art. 13 al. 1 Cst. , qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instar de l'art. 8 par. 1 CEDH . Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'Etat d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 [requête n° 26565/05], § 29 et suivants; arrêt TF 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.1). b) aa) En l'espèce, le recourant avait, devant la

CAPE, puis le Tribunal fédéral, contesté son expulsion. Dans son arrêt du 2 mars 2023, le Tribunal fédéral a relevé que le recourant tombait sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. g CP. Examinant ensuite s'il pouvait se prévaloir de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP, il a considéré qu'au vu notamment de la durée du séjour en Suisse du recourant (14 ans lors du prononcé de l'arrêt cantonal), ainsi que de sa bonne intégration dans le monde du travail et associatif, son expulsion le placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66b al. 2 CP. La première condition de la clause de rigueur était ainsi réalisée. S'agissant de la seconde condition, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit: "4.4.1 [...] en ce qui concerne l'intérêt personnel du recourant à demeurer en Suisse, les éléments à prendre en considération se recoupent largement avec ceux ayant conduit à retenir l'existence d'une situation personnelle grave en cas d'expulsion. Il vit en Suisse depuis plus de 14 années (au moment du jugement attaqué), est bien intégré dans le monde du travail, avec un emploi stable de machiniste-grutier (qu'il a repris à la sortie de sa détention avant jugement), est membre d'associations et ses parents résident en Suisse. Le recourant n'a cependant pas d'enfant, n'est pas marié et n'entretient aucune relation sentimentale stable et durable en Suisse. En dépit de la durée de son séjour, il n'a pas de liens familiaux ou sociaux spécialement intenses en Suisse. Âgé de 34 ans au moment du jugement attaqué, le recourant est jeune, parle la langue de son pays d'origine, a de bonnes chances de réinsertion professionnelle, au vu de ses expériences professionnelles en Suisse, et ne prétend pas avoir - outre sa dépendance à des substances psychoactives (cocaïne et cannabis) - un problème de santé particulier. Il est par ailleurs arrivé en Suisse à l'âge de 20 ans et a donc la très grande majorité de ses attaches familiales, sociales et culturelles au Portugal. 4.4.2. En ce qui concerne ensuite la nature et la gravité des infractions commises, le recourant a commis des lésions corporelles simples qualifiées, des dommages à la propriété, des injures, une violation de secret privé, des menaces, des menaces qualifiées, des séquestrations et enlèvements et des contraventions à la LStup, pour lesquels il a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 12 mois ferme et 12 mois avec sursis durant 5 ans. Il s'agit principalement d'infractions violentes et sa culpabilité a été jugée "extrêmement lourde"; avec une faute "moyenne à grave", compte tenu de la diminution moyenne de sa responsabilité. Il s'en est ainsi pris notamment à ses amies intimes, qui se trouvaient dans une situation de vulnérabilité, a récidivé en cours d'enquête de manière particulièrement grave, après une première période de détention, et sa prise de conscience de la gravité de ses actes est "toute relative", selon la cour cantonale. Le risque de réitération est présent, en cas de consommation de stupéfiants. En d'autres termes, le recourant n'a pas hésité à s'en prendre aux biens juridiques essentiels protégés par le Code pénal, dont la liberté et l'intégrité corporelle de ses amies intimes. Ni une première période de détention ni l'obligation de soins n'ont permis d'éviter la réitération des actes en cours d'enquête. Les intérêts publics présidant à l'expulsion du recourant sont donc importants, malgré son absence d'antécédents, au regard de la gravité des infractions et de son absence de prise de conscience. La peine privative de liberté de 24 mois à laquelle le recourant a été condamné dépasse de plus la durée d'une année, soit le seuil à partir duquel son autorisation d'établissement (permis C) doit en principe être évoqué (art. 63 al. 1 let. a cum art. 62 al. 1 let. b LEI; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.